

DECISION UNILATERALE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

Vu le dispositif initial de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales,

Vu la loi de finances pour 2020 (référence CPAX1925229L) qui prévoit la reconduction du versement d'une prime exceptionnelle exonérée de contributions et de cotisations sociales, non encore promulguée,

Vu le projet de loi de finances pour 2021 qui prévoit la reconduction du versement d'une prime exceptionnelle exonérée de contributions et de cotisations sociales, non encore promulguée,

Et sous toutes réserves dans l'attente de la publication au Journal Officiel de la loi de finances pour l'année 2021, et dans l'attente de la validation du Conseil constitutionnel,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est rappelé que suite aux annonces du gouvernement prévoyant que « les entreprises qui le peuvent » bénéficieront de la possibilité de verser à leurs salariés une prime exceptionnelle dans le but d'améliorer leur pouvoir d'achat, sur décision du conseil d'administration du 19/05/2021, la Direction a décidé par voie d'accord collectif d'accorder une prime exceptionnelle aux salariés qui auront perçus une rémunération brute annuelle en 2021 inférieure à trois fois le montant du SMIC annuel calculée sur la base de la durée légale du travail.

Cette prime exceptionnelle ayant pour objet de récompenser l'implication de l'ensemble des salariés dans le cadre du redéploiement de nos filières de soins et nos services administratifs sur nos sites, le conseil d'administration du 19/05/2021, sur proposition de la Direction, a décidé d'étendre le versement de cette prime aux salariés qui auront perçus une rémunération brute annuelle en 2021 dépassant le plafond de trois fois le montant du SMIC annuel.

En raison de son objet, la présente décision est prise pour une durée déterminée dont le terme est fixé à la date de versement de la prime. A cette date, elle cessera de produire tout effet.

Article 1 - Champ d'application – Eligibilité à la prime

Le présente décision est applicable aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime, et ayant perçu en 2021 une rémunération brute supérieure à trois fois le montant annuel du SMIC calculé sur un an sur la base de la durée légale de travail.

Article 2 - Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat – critères de modulation

Le montant de la prime exceptionnelle est de 730 euros (brut salarial) pour les salariés visés à l'article 1 ayant été présents sur la totalité de l'année 2021 et encore inscrits à l'effectif le mois de versement de la prime, soit février 2022

Comme établi par la réglementation applicable, pour les salariés n'ayant pas été présents de manière effective sur la totalité de l'année 2021, la prime exceptionnelle sera calculée en prorata du temps effectif de présence.

A cet égard, il est rappelé que les périodes d'absence assimilées à des périodes de présence effective sont :

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- le congé parental d'éducation,
- le congé pour enfant malade,
- le congé de présence parentale
- les absences des parents d'enfants gravement malades bénéficiaires de don de jours de repos, conformément à la loi (art1,II,2°),
- les jours de congés payés, RTT, RCE,
- les congés de formations sociales économiques et syndicales.

Les salariés à temps partiel visés à l'article 1, percevront la prime conformément aux conditions mentionnées ci-dessus. Elle sera calculée au prorata de la durée contractuelle de leur contrat de travail.

A contrario, les autres motifs non prévus par la loi ne constituent pas du temps de travail effectif :

- l'arrêt maladie ;
- le congé sabbatique ;
- le congé pour création d'entreprise ;
- le congé sans solde...

Article 3 - Principe de non substitution

La présente prime ne saurait se substituer à aucune augmentation de rémunération et à aucune prime prévue par accord salarial, convention collective, contrat de travail ou usage en vigueur dans l'entreprise. Elle ne se substitue à aucun des éléments de rémunération au

sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage.

Article 4 - Date de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat sera versée sur le bulletin de salaire du mois de février 2022, avec comme intitulé « Prime pouvoir d'achat 2021 ».

Article 5 - Régime social et fiscal

La prime versée sera assujettie à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (parts patronale et salariale), y compris CSG et CRDS, de la participation des employeurs à l'effort de construction, de la taxe d'apprentissage, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, du financement de la formation professionnelle continue, de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et du financement des congés individuels de formation.

Article 6 - Durée et entrée en vigueur de la décision unilatérale

La présente décision est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur au premier jour du mois de versement de ladite prime et cesse de produire ses effets à l'échéance de son terme, soit au dernier jour du mois de versement de ladite prime.

Article 7 - Information des représentants du personnel

Les représentants du personnel ont été tenus informés de l'instauration de cette prime le 24 juin 2021, au cours de la réunion plénière du Comité Social Economique.

Fait à Metz, le 25 juin 2021

Le Directeur Général des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe Uneos)
Régis MOREAU

